

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD60

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Hors les mesures prévues pour la violation du domicile »

les mots :

« Sans préjudice de l'application de l'article 226-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de précision juridique.